**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

**chambre du conseil Chambre 9 cab 09 G**

**NUMERO DE R.G. : N° RG 16/06121**

N° de minute :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :**
**24 Octobre 2018**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la chambre du conseil **Chambre 9 cab 09 G** du **24 Octobre 2018**, le jugement **contradictoire** suivant,

**Affaire :**

**M.**
**C/**
**M.**
**M LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Après que l'instruction eût été clôturée le 25 Janvier 2018, après rapport de **Raphaële FAIVRE, Juge**, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **12 Septembre 2018**, devant :

**Célia ESCOFFIER, Vice-Président**
**Raphaële FAIVRE, Juge**
**Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**

Siégeant en qualité de Juges Rapporteurs, en application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile,

le: 24/10/18

En présence de Francine CAPERAN, Procureure Adjointe,

Me Claire ZOCCALI - 2280

**Assistés de Ingrid KRIMIAN,** Greffier

Et après qu'il en eût été délibéré par :

Président : **Célia ESCOFFIER, Vice-Président**

Assesseurs : **Raphaële FAIVRE, Juge**
**Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**

Dans l'affaire opposant :

**DEMANDEUR**

**Monsieur**
né le 17 Février 1997 à BOBO DIOULASSO (BURKINA FASO),
demeurant Résidence - - 42100 SAINT-ETIENNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2015/003166

du 13/11/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
représenté par Me Claire ZOCCALI, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 2280

**DEFENDEUR**

**M LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demeurant Tribunal de Grande Instance de LYON - 67 rue Servient - 69003 LYON

comparant

***FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES***

Par décision du 21 avril 2015, le greffier en chef du Tribunal d'instance de Saint-Etienne a refusé l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 30 décembre 2014 par Monsieur , né le 17 février 1997 à Bobo Dioulassa au Burkina Faso, au motif qu'il n'est pas confie aux services de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois ans, comme l'exige l'article 21-12 1° du code civil.

Par acte d'huissier en date du 8 janvier 2016, Monsieur a fait délivrer assignation à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon devant le Tribunal de céans, sur le fondement des articles 21-13 et 26 et suivants du code civil en vue de voir :

-déclarer son recours recevable,

-dire et juger qu'il a acquis la nationalité française à la date de sa déclaration,

-ordonner l'enregistrement de la déclaration souscrite le 30 décembre 2014 devant le Tribunal d'instance de Saint-Étienne,

-ordonner la mention prévue à l'article 28 du code civil,

-condamner le Trésor public au versement de la somme de 1500 € au Conseil de Monsieur au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer à l'aide juridictionnelle,

-laisser les dépens à la charge du Trésor public.

******

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie dématérialisée le 7 septembre 2016, Monsieur a maintenu l'ensemble de ses demandes initiales.

Pour contester le moyen d'irrecevabilité tiré du non respect de l'article 26-3 du code civil au terme duquel la contestation de refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité doit être exercée dans un délai de 6 mois devant le Tribunal de grande instance, il fait valoir que conformément à l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret du 26 juillet 2007, l'action est réputée intentée dans ce délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de 6 mois et si la demande en justice a été introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification d'admission provisoire, ou de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive. Or, il explique qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 7 mai 2015, soit moins d'un mois après la décision de refus d'enregistrement rendue le 21 avril 2015 et il a fait délivrer assignation au Ministère public le 8 janvier 2016, de sorte que le délai de 6 mois, qui a été interrompu et non suspendu , n'était pas expiré.

Il expose ensuite qu'il a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance dès le 28 décembre 2011, à l'âge de 14 ans et ce jusqu'au 17 février 2015, étant précisé que l'article 21-12 du code civil n'exige pas que le point de départ du délai de trois ans pendant lequel le mineur doit être confié à l'aide sociale à l'enfance soit fixé à la date de la décision judiciaire prononçant le placement.

******

Dans ses conclusions signifiées le 20 juillet 2016, le Ministère Public demande au tribunal de :

-constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,

A titre principal:

-déclarer la demande de l'intéressé irrecevable comme tardive,

A titre subsidiaire:

-débouter l'intéressé de sa demande d'enregistrement de la déclaration souscrite et constater l'extranéité de l'intéressé,

-ordonner la mention prévue à l'article 28 du code civil.

Au soutien de sa position, le Ministère public fait valoir que si Monsieur a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 7 mai 2015, la décision lui accordant le bénéfice de cette aide a été rendue le 10 juillet 2015, de sorte que le délai de 6 mois de l'article 26-3 du code civil suspendu par la demande d'aide juridictionnelle, était expiré à la date de l'assignation, soit le 8 janvier 2016.

Il soutient par ailleurs, que le début de la prise en charge d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance résulte en principe d'une décision judiciaire qui est le seul moyen de s'assurer que l'ASE exerce son autorité sur le mineur et qu'elle assure une prise en charge complète de celui-ci, de sorte que seulement 1 an s'est écoulé entre le 2 mars 2012, date du jugement en assistance éducative plaçant Monsieur au service de l'ASE et le 31 mars 2013, date de la fin de cette mesure.

Enfin, il affirme que Monsieur ne justifie pas d'un acte civil certain par un acte de naissance probant au sens de l'article 47 du code civil puisque l'extrait d'acte de naissance qu'il

produit mentionne que son acte de naissance a été dressé le 13 mars 2007, soit 10 ans après sa naissance , le 17 février 1997, sans qu'il soit fait mention d'un jugement supplétif justifiant l' établissement tardif de l'acte d'état civil. Il estime donc que la preuve de la minorité de Monsieur n'est pas rapportée.

*******

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 25 janvier 2018, et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 12 septembre 2018.

Les parties ont été informées par le Président que le jugement serait rendu le 24 octobre 2018 par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

***MOTIFS***

**Sur la recevabilité de la demande de Monsieur**

En application de l'article 26-3 du code civil, le déclarant a la possibilité de contester le refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité devant le Tribunal de grande instance territorialement compétent durant un délai de six mois.

En outre conformément à l'article 38 1° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret du 26 juillet 2007 relatif à l'aide juridique, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision d'admission provisoire.

Or, en l'espèce, il est constant que Monsieur a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 21 mai 2015, soit un mois après la décision de refus d'enregistrement de sa déclaration de nationalité française par le greffier en chef du Tribunal d'instance de Saint-Etienne le 21 avril 2015, soit dans le délai de 6 mois prévu par le texte précité.

Par ailleurs, à la date de l'assignation délivrée contre le Ministère public, le 8 janvier 2016, le nouveau délai de 6 mois, qui a commencé à courir le 10 juillet 2015, date de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, n'était pas expiré, étant rappelé que contrairement à ce que soutient le Ministère public, l'article 38 précité, ne prévoit pas une suspension du délai de 6 mois, mais bien un nouveau délai de 6 mois qui court à compter de la décision d'admission à l'aide juridique.

Il en résulte que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

**Sur l'annulation du refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité de Monsieur**

En application de l'article 21-12 1° du code civil, l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, peut jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

En l'espèce, Monsieu _____, né le 17 février 1997 à Bobo Dioulassa au Burkina Faso a été pris en charge par le Conseil général de la Loire au sein du dispositif « mineurs isolés étrangers » depuis le 28 décembre 2011.

Par décision du 21 avril 2015, le greffier en chef du Tribunal d'instance de Saint-Etienne a refusé l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française souscrite le 30 décembre 2014, au motif qu'il n'a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance que du 2 mars 2012, date du jugement en assistance éducative plaçant le requérant à la Délégation à la vie sociale jusqu'au 31 mars 2013, date de la fin de la mesure, soit moins de trois ans.

Or, outre le fait que la Ministère Public ne justifie d'aucune des décisions de justice de nature à établir la réalité d'une prise en charge d'un an telle qu'alléguée, la lettre de l'article 21-12 1° n'exige pas de fixer le point de départ de la période où le mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, à la date de la décision judiciaire de placement.

Dès lors, Monsieur qui établit par les attestations de la collectivité départementale de la Loire du 16 janvier 2012 et du 28 octobre 2015, qu'il a été recueilli et pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à compter du 28 décembre 2011 jusqu'au 31 mars 2015, satisfait pleinement à la condition de délai posée par l'article 21 -12 1° précité à la date de souscription de sa déclaration de nationalité le 30 décembre 2014

Enfin, le seul fait que l'acte de naissance de Monsieur ait été dressé le 13 mars 2007, soit 10 ans après la naissance du requérant, n'est pas de nature à établir le caractère non probant de cet acte de naissance, au demeurant légalisé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient donc d'annuler la décision par laquelle le Ministre de l'intérieur en charge des naturalisations, a refusé de procéder a l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française souscrite le 30 décembre 2014 au titre de l'article 21-12 1° du code civil.

**Sur l'exécution provisoire**

La nature du litige et l'ancienneté de la créance justifient d'assortir la décision de l'exécution provisoire.

**Sur les dépens**

L'équité commande au regard des circonstances de la présente affaire de laisser à chaque partie la charge de ses dépens.

***PAR CES MOTIFS***

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Annule la décision par laquelle le Ministre de l'intérieur en charge des naturalisations, a refusé de procéder a l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française souscrite le 10 décembre 2014 au titre de l'article 21-12 1°du code civil,

Dit que la déclaration de nationalité française souscrite par Monsieur le 30 décembre 2014 est régulière,

Ordonne que la mention de l'enregistrement de la déclaration de nationalité de Monsieur [redacted] soit portée sur les deux exemplaires de ladite déclaration par la sous direction de l'accès à la nationalité française, lorsque le présent jugement sera devenu définitif,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens,

Ce jugement a été prononcé publiquement par Raphaële FAIVRE, Juge, par mise à disposition au greffe de la 1ème chambre du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par Celia ESCOFFIER, Présidente de la chambre et par Ingrid KRIMIAN Greffière

Le Greffier,

Le Président,